
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D00118/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 juillet 2025 contre CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL (IFU 00065967 T et RCCM BF KDG 2015 B 123 adresse BP KOUDOUGOU) et son représentant légal Monsieur Gildas YAMEOGO pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°27/00/01/04/03/2024/00002 pour l'acquisition de doses de vaccins contre la maladie de newcastle au profit du projet 2 du programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS-BF) ;

Composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,
Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,
Monsieur Abdouramane DIALLO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;
- Sur** poursuite contre CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL, (IFU 00065967 T et RCCM BF KDG 2015 B 123) et son représentant légal, Monsieur Gildas YAMEOGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL (IFU 00065967 T et RCCM BF KDG 2015 B 123) et son représentant légal Monsieur Gildas YAMEOGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS-BF) en date du 09 décembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2024 ; qu'il s'agissait de l'acquisition de doses de vaccins contre la maladie de newcastle au profit du projet 2 du programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS-BF) ; que le délai de livraison était de 90 jours ; qu'ils ont avant de soumissionner pris une facture pro-forma avec un laboratoire à l'extérieur ; qu'après la signature du marché, ils ont contacté le même laboratoire afin d'obtenir une facture définitive ; que le montant sur la facture définitive a changé et revenait plus cher que ce qu'ils avaient pris comme facture pro-forma au moment de la soumission ; qu'ils ont dû changer de laboratoire pour prendre une autre facture pro-forma mais malheureusement la facture est arrivé tardivement occasionnant ainsi leurs retard dans l'exécution du marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°27/00/01/04/03/2024/00002 pour l'acquisition de doses de vaccins contre la maladie de newcastle au profit du projet 2 du programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS-BF);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscité que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant que CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que les mis en cause expliquent que la cause principale de cette inexécution est lié à l'écart de montant entre la facture proforma de son fournisseur avant la soumission et la facture définitive après l'obtention du marché ; que visiblement au regard du montant, il ne pouvait exécuter le marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que les mis en cause ont été déclarés titulaires du marché à l'issue d'une demande de cotation et dont le contrat a été approuvé le 23 juillet 2024 pour une durée d'exécution de 90 jours ; que la résiliation est intervenue le 09 décembre 2024 soit 2 mois après l'expiration du délai contractuel ; que l'ORD constate une inexécution du marché ; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**

- que la résiliation du marché n°27/00/01/04/03/2024/00002 pour l'acquisition de doses de vaccins contre la maladie de newcastle au profit du projet 2 du programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS-BF), l'a été au tort exclusif de CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur Gildas YAMEOGO ;
- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur Gildas YAMEOGO sont condamnés solidairement à verser la somme cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-trois (159 383) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de quinze millions neuf cent trente-huit mille deux cent cinquante (15 938 250) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;
- que par ailleurs, la défaillance étant établie, CENTRALE VETERINAIRE DU BURKINA SARL et son représentant légal, Monsieur Gildas YAMEOGO après paiement de la somme due, demeureront suspendues pour une période d'un (01) an des procédures de consultations de consultants, de demandes de cotations, d'appel d'offres restreint, des ententes directes conformément aux articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO